

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.226 du 13 septembre 1999

A.64.938/VIII-1235

En cause : **GRANDRY** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Anne RAISIERE, avocat,
rue Adolphe Bastin 10
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409 bte 3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

HAMENDE Jean,
rue Pierquin 20
5030 Gembloux.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 1995 par Georges GRANDRY qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 novembre 1994 portant promotion de Jean HAMENDE par avancement de grade, le 1^{er} octobre 1994, au grade d'ingénieur principal-chef de service au pool de la direction générale des technologies et de la recherche du ministère de la Région wallonne;

Vu la requête introduite le 9 avril 1996 par laquelle Jean HAMENDE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 11 juin 1999;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEPINOIS, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.